

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
MAIRIE DE PLOUNEOUR TREZ

-

MAIRIE DE PLOUNEOUR TREZ

1 Place de la Mairie

29890 PLOUNEOUR TREZ

N° de téléphone : 02.98.83.41.03

E.mail : mairie.plouneour-trez@wanadoo.fr

RENOVATION D'UN BATIMENT COMMUNAL

516, Rue de Rugleis

29890 PLOUNEOUR TREZ

C.C.T.P

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Clauses communes à tous les lots

SOMMAIRE

1. GENERALITES

1.1 Définition de l'opération

1.2 Maîtrise d'ouvrage

1.3 Maîtrise d'œuvre

1.4 Architecture

1.5 Bureau de contrôle

1.6 Coordonnateur S.P.S.

1.7 Caractéristiques du site

1.8 Documents graphiques

1.9 Lotissement du projet

1.10 Rappel de la réglementation

1.10.1 Réglementations générales

1.10.2 Réglementations techniques

1.11 CCTP

1.12 Documents de référence contractuels

1.13 Nature et qualité des matériaux et produits

1.14 Obligations des entreprises concernant le chantier

1.14.1 Installations de chantier

1.14.2 Emplacements de stockage

1.14.3 Barrières de chantier - Éclairage

1.14.4 Sécurité sur le chantier

1.14.5 Nuisances de chantier

1.14.6 Traitement des déchets de chantier

1.14.7 Réseaux enterrés existants

1.15 Responsabilité des entrepreneurs

1.16 Dégradations causées aux ouvrages finis

1.17 Tolérances dimensionnelles

1.18 Dépenses d'intérêt commun – Compte prorata

2. SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1 Prestations à la charge des entreprises

2.2 Connaissance des lieux

2.3 Liaisons entre les corps d'état

2.4 Traits de niveau

2.5 Conformité à la réglementation "Sécurité Incendie"

2.6 Echantillons

2.7 Règles d'exécution générales

2.8 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

2.8.1 Généralités

2.8.2 Produits de marque

2.8.3 Responsabilité de l'entrepreneur

2.8.4 Agréments - Essais - Analyses

2.9 Réservations - Percements - Rebouchages - Scellements - Raccords, etc.

2.9.1 Prescriptions générales

2.9.2 Réservations au coulage et / ou à la préfabrication

2.9.3 Douilles - Rails et autres éléments incorporés au coulage

2.9.4 Canalisations incorporées au coulage

2.9.5 Percements dans des maçonneries et ouvrages autres que béton

2.9.6 Tranchées - Gaires - dans des maçonneries et cloisons

2.9.7 Scellements

2.9.8 Rebouchages

2.9.9 Fourreaux

2.9.10 Raccords

2.9.11 Remarques particulières concernant les ouvrages béton et béton armé

2.9.12 Respect des isolements phoniques

2.10 Fixation des ouvrages sur chevilles

2.11 Protection des ouvrages

2.11.1 Protection des ouvrages des autres corps d'état

2.11.2 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

2.12 Nettoyage de chantier

2.13 Remise en état des lieux

2.14 Gestion des déchets de chantier

1. GENERALITES

1.1 Définition de l'opération

Opération : **Rénovation d'un bâtiment communal**

Adresse : **516, Rue de Rugleis 29890 PLOUNEOUR TREZ**

1.2 Maîtrise d'ouvrage

MAIRIE DE PLOUNEOUR TREZ

1 Place de la Mairie

29890 PLOUNEOUR TREZ

02.98.83.41.03

E.mail : mairie.plouneour-trez@wanadoo.fr

1.3 Maîtrise d'œuvre

ATELIER JEAN JOURDE ALAIN BOUCHER

9 B Kervillard 29260 PLOUDANIEL

02.98.21.17.23 / 06.48.79.72.10

secretariatjjab@hotmail.com

1.4 Architecture

Sans objet

1.5 Bureau de contrôle

Sans objet

1.6 Coordonnateur S.P.S.

ATELIER JEAN JOURDE ALAIN BOUCHER

9 B Kervillard 29260 PLOUDANIEL

02.98.21.17.23 / 06.48.79.72.10

secretariatjjab@hotmail.com

1.7 Caractéristiques du site

Le projet se situe au 516, Rue de Rugleis 29890 PLOUNEOUR TREZ

1.8 Documents graphiques

Les plans suivants sont joints au dossier de consultation :

PRO 1 :	Plan de situation au 10/06/2014
PRO 2 :	Plan de masse (échelle 1/500) au 10/06/2014
PRO 3 :	Coupe sur le terrain de la construction (échelle 1/100) au 10/06/2014
PRO 4.1 :	Elévations – Etat actuel (échelle 1/100) au 10/06/2014
PRO 4.2 :	Elévations – Etat projeté (échelle 1/100) au 10/06/2014
PRO 5.1 :	Vue en plan du RDCH - Etat actuel (échelle 1/50) au 10/06/2014
PRO 5.2 :	Vue en plan du RDCH - Etat projeté (échelle 1/50) au 10/06/2014
PRO 6.1 :	Vue en plan du R+1 - Etat actuel (échelle 1/50) au 10/06/2014
PRO 6.2 :	Vue en plan du R+1 - Etat projeté (échelle 1/50) au 10/06/2014
PRO 7.1 :	Vue en plan du R+2 - Etat actuel (échelle 1/50) au 10/06/2014
PRO 7.2 :	Vue en plan du R+2 - Etat projeté (échelle 1/50) au 10/06/2014
PRO 8 :	Photographies

Les plans

a) Etude des plans

Aucune mesure ne devra être prise manuellement, à l'échelle sur les plans. En cas d'erreurs, d'omissions, de non concordance ou d'insuffisance de renseignements dans les plans ou C.C.T.P., les entrepreneurs devront avertir la Maîtrise d'œuvre afin d'obtenir, en temps utile, les renseignements complémentaires à son étude ou à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur reste responsable des erreurs et des modifications qu'entraînerait pour tous corps d'état l'inobservation de cette prescription.

b) Plans d'exécution des ouvrages - Note de calcul

1) – mission du Maître d'œuvre : la mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de base. Le Maître d'œuvre, dans le cadre de sa mission d'architecture n'a pas à fournir dans son dossier de consultation ni les plans d'exécution des ouvrages (PEO), ni les notes de calculs, ni les spécifications techniques détaillées (S.T.D.), ni les quantitatifs.

2) - Les entreprises de l'ensemble des lots concernés par le présent appel d'offres devront donc les établir, soit par des bureaux d'études techniques agréés, soit par leur propre bureau d'études dans le cas d'entreprises structurées, habilitées à exécuter ce type de prestation.

Dans tous les cas, les plans d'exécution des ouvrages seront exigés, par le Maître d'œuvre, aux entreprises pour contrôle avant exécution. L'étude de béton armé, de structures, seront à commander à un ingénieur qualifié et agréé dans ces études et seront à la charge de l'entreprise. Les hypothèses de calcul sont fixées par l'ingénieur en études de béton armé, structures...

Les plans et notes de calcul devront être transmis au Maître d'œuvre, en 3 exemplaires

Ils devront être agréés par l'ensemble de la Maîtrise d'ouvrage, le Bureau de Contrôle avant tout commencement d'exécution.

1.9 Lotissement du projet

L'ensemble des travaux de la présente opération est divisé **en 5 lots**, à savoir :

Lot N°1 : Démolition-Maçonnerie-ITE

Lot N°2 : Isolation - Cloisons sèches - Menuiseries

Lot N°3 : Couverture

Lot N°4 : Electricité-Ventilation-Chauffage-Sanitaires

Lot N°5 : Revêtements de sol-Faïences

1.10 Rappel de la réglementation

Il est ici rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine de la construction à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

1.10.1 Réglementations générales

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

- code des marchés publics,
- CCAG applicable aux marchés publics,
- code civil,
- code de la construction et de l'habitation,
- code du travail,
- code de l'environnement,
- code des assurances : livre II-assurances obligatoires, titre IV- l'assurance des travaux de construction...
- règlement national d'Urbanisme (RNU) et tous les documents d'urbanisme suivant la localisation du projet,
- règlement sanitaire départemental et /ou national,
- réglementations sécurité incendie,
- Ensemble des textes relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé sur les chantiers, notamment loi 93-1418, arrêté du 25/02/2003 : liste des travaux comportant des risques particuliers (l'attention des entreprises est attirée, plus particulièrement, aux travaux de terrassement à partir de 1.30mètres de profondeur, aux travaux en présence d'un engin mécanique ou de levage, aux travaux en hauteur, aux travaux avec usage d'explosifs ...).
- réglementations acoustiques, dont NRA,
- réglementation thermique RT en vigueur
- législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre,
- textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,

- textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- textes concernant les déchets de chantier,
- législation concernant les travaux de désamiantage,
- règlements municipaux et / ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords de chantier,
- règles Véritas-Socotec-Sécuritas
- et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc...

1.10.2 Réglementations techniques

Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment tous corps d'état sont les suivantes :

Pour les travaux, produits et procédés traditionnels :

- Le CCTG applicable aux marchés publics
- les documents techniques unifiés (DTU)
- les normes françaises,
- les normes européennes,
- directive 89/106 CEE - produits de construction transposée en France par le décret du 08-07-92 n° 92467
- les règles ou recommandations professionnelles,

Pour les produits et procédés non traditionnels ou innovants non couverts par les réglementations ci-dessus :

- les Avis Techniques
- les prescriptions des fabricants
- les agréments techniques européens
- les produits certifiés
- les cahiers des charges de mise en œuvre établis par les fabricants,
- les procédures d'avis de chantier

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU - CCTG, il faut entendre tous les fascicules, additifs, errata, modificatifs, etc. connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

Dans le cas éventuel de divergences ou discordances implicites ou explicites entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé :

En ce qui concerne les DTU ou normes :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront,
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

1.11 CCTP

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- les clauses communes à tous les lots : présent document,
- les cahiers des clauses techniques particulières : un document par lot.
- le PGC - SPS

L'ensemble de ces documents, même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que, dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'œuvre.

1.12 Documents de référence contractuels

Seront documents contractuels pour les présents marchés :

- tous les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un fascicule interministériel CCTG et ceci par dérogation du code des marchés publics, ces documents sont les suivants :
- les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT),
- les règles de calcul,
- les mémentos, guides, instructions, etc.,
- tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'APSAD et figurant sur la liste (Annexe 3),
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages,
- toutes les normes NF concernant les ouvrages des présents marchés, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Les cahiers des clauses spéciales (CCS) des DTU sont applicables uniquement aux marchés privés et ne sont pas documents contractuels pour les marchés publics.

En ce qui concerne toutefois les articles « consistance des travaux » ou « étendue des travaux » figurant dans les CCTP ci-après de certains lots et faisant référence aux CCS, les textes de ces articles sont, par dérogation, contractuels pour les marchés publics.

Les compte rendus de visite de chantier dressés par la maîtrise d'œuvre, Bureau de contrôle, le coordonnateur SPS ...

Les rapports des Bureaux de contrôle technique

Le PGC-SPS

1.13 Nature et qualité des matériaux et produits

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels » ou « innovants », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis Technique ou d'un agrément technique européen,
- être admis à la marque NF,
- être titulaire d'une Certification ou d'un Label,
- avoir reçu un avis de chantier (procédure d'urgence).

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

la procédure d'obtention de l'Avis Technique devra être lancée par l'entrepreneur,

dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exige un délai trop long, l'entrepreneur peut faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEX » (appréciation technique d'expérimentation, qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB).

A défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs, et au bureau de contrôle le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant tous justificatifs apportant les épreuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

1.14 Obligations des entreprises concernant le chantier

1.14.1 Installations de chantier

Selon les directives du maître d'œuvre.

1.14.2 Emplacements de stockage

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le maître d'œuvre.

1.14.3 Barrières de chantier - Éclairage

Selon les directives du maître d'œuvre.

1.14.4 Sécurité sur le chantier

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

1.14.5 Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier,
- les poussières générées,
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- les salissures des voies publiques.

1.14.6 Traitement des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par les entrepreneurs d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet.

1.14.7 Réseaux enterrés existants

Sans objet.

1.15 Responsabilité des entrepreneurs

Chaque entrepreneur sera responsable pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers. Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise responsable, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Dans le cas où le responsable ne peut être connu, le maître d'œuvre fera exécuter les travaux, et les frais seront portés au compte prorata.

1.16 Dégradations causées aux ouvrages finis

Dès la constatation de dégradations causées à ses ouvrages, l'entrepreneur signale au maître d'œuvre les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacements de l'ouvrage ou partie d'ouvrage qui sont rendus nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

Les frais occasionnés à l'entrepreneur pour la remise en état sont récupérables par application des dispositions des articles 11.2 de la norme NF P 03-001 et 3.1 de son Annexe A dans le cas où le responsable des dégâts a été identifié, et 11.31 de ladite norme dans le cas où ces dégâts relèvent du compte prorata.

1.17 Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les :

- Normes,
- DTU / CCTG,
- règles professionnelles.

Les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

Dans le cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le maître d'œuvre pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

Nota : le CATED a établi un document récapitulant les « Tolérances dimensionnelles » réglementaires.

1.18 Dépenses d'intérêt commun – Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au descriptif sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata".

Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été omis dans les documents du marché.

Le cahier des clauses administratives particulières peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître d'ouvrage.

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées par l'entreprise de gros-œuvre, chargée de la gestion du compte prorata, qui adresse une copie de la convention de gestion pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion.

Dans le mois qui suit la date limite de remise du mémoire définitif au maître d'œuvre, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse à ce dernier une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :

- soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata,
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

2. SPECIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

2.1 Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier,
- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché, toutes sujétions.
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier,
- l'établissement des plans d'exécution,
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux,
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages,
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux,
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception,
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux,
- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements et leur nettoyage – les lieux seront rendus en parfait état et parfaitement propres avant la réception des travaux,
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant, et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 5 exemplaires
- d'une manière générale, l'ensemble des sujétions de fournitures et de pose, tous les autres frais et prestations même non énumérées ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

2.2 Connaissance des lieux

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.,
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

Renseignements utiles pour la reconnaissance des lieux :

MAIRIE DE PLOUNEOUR TREZ

1 Place de la Mairie

29890 PLOUNEOUR TREZ

02.98.83.41.03

E.mail : mairie.plouneour-trez@wanadoo.fr

2.3 Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations,
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires,
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble,
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

2.4 Traits de niveau :

Sans objet.

2.5 Conformité à la réglementation "Sécurité Incendie"

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation "Sécurité Incendie", les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

2.6 Echantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature du maître d'œuvre, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du maître de l'ouvrage, qui manifestera ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

2.7 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique

2.8 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

2.8.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

2.8.2 Produits de marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

2.8.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.8.4 Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique, et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

2.9 Réservations - Percements - Rebouchages - Scellements - Raccords, etc.

2.9.1 Prescriptions générales

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

2.9.2 Réservations au coulage et / ou à la préfabrication

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservations devront être transmis à l'entrepreneur de gros œuvre, dans le délai fixé, avec copie au maître d'œuvre.

L'entrepreneur de gros œuvre sera tenu de prévoir toutes les réservations conformément aux plans qui lui auront été remis.

La fourniture des caissons de coffrage, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, etc. nécessaires pour les réservations sera à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre.

Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le gros œuvre conformément aux plans remis, et il devra, le cas échéant, signaler immédiatement au maître d'œuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.

Toutes les réservations qui n'auraient pas été effectuées au coulage ou à la préfabrication seront obligatoirement exécutées par le gros œuvre, et les frais en seront supportés :

par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservations serait incomplet ou inexact, par l'entrepreneur de gros œuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part.

Mêmes spécifications pour ce qui est des réservations mal positionnées, le cas échéant.

2.9.3 Douilles - Rails et autres éléments incorporés au coulage

L'entrepreneur de gros œuvre devra la mise en place au coulage de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la

réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Ces pièces seront fournies en temps utile au gros œuvre par le corps d'état concerné.

Les entrepreneurs concernés fourniront au gros œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations, et ils en contrôleront la mise en œuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations.

2.9.4 Canalisations incorporées au coulage

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs concernés avant le coulage du béton.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs en question feront leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires.

Les frais de ces reprises seront à la charge de l'entreprise responsable des désordres.

2.9.5 Percements dans des maçonneries et ouvrages autres que béton

Les percements dans tous les murs en maçonnerie ainsi que dans les cloisons et ouvrages autres qu'en béton seront exécutés par les entrepreneurs concernés.

Dans le cas de percements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'entrepreneur devra obtenir l'accord du maître d'œuvre avant d'exécuter ses percements.

2.9.6 Tranchées - Gaines - dans des maçonneries et cloisons

Mêmes prescriptions que pour les percements.

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute.

Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

2.9.7 Scellements

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Les scellements devront toujours être arasés de 0,010 environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

2.9.8 Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer et l'arasement.

2.9.9 Fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier peint au minium de plomb, soit en PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf dans le cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans tous les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparatifs de deux locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique.

2.9.10 Raccords

Les raccords seront exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (maçonnerie - plâtrerie - carrelage - revêtements minces - peinture - etc.).

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

2.9.11 Remarques particulières concernant les ouvrages béton et béton armé

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et, le cas échéant, du bureau de contrôle et de l'entrepreneur de gros œuvre,
- exécution par l'entrepreneur de gros œuvre,
- exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise de gros œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.

2.9.12 Respect des isolements phoniques

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

2.10 Fixation des ouvrages sur chevilles

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc., la fixation sur chevilles pourra être autorisée par le maître d'œuvre. **Les chevilles seront, dans tous les cas, adaptées au type de support : (ex. chevilles extensibles, chimiques...)**

L'entrepreneur devra alors fournir un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.

L'entrepreneur ne pourra pas se prévaloir d'une méconnaissance du support.

2.11 Protection des ouvrages

2.11.1 Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2.11.2 Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches d'escaliers, où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

2.12 Nettoyage de chantier

Les sols seront livrés parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de colle ..., soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et l'envoi, au fur et à mesure de l'avancement du chantier au centre de déchets le plus proche. Il fera sa propre affaire du tri sélectif des déchets de chantier conformément à l'article 2.14 ci-après.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu, en permanence, en parfait état de propreté et rangé, chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet - de même, que le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entrepreneur.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et / ou le maître d'ouvrage pourront à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois. Les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés au compte prorata.

2.13 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour défini dans le planning des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais,

- l'entrepreneur de gros œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier,
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

2.14 Gestion des déchets de chantier

Déchets générés par le chantier :

- Les déchets ultimes = stockés sur place et mis en décharge de classe 3. A charge de chaque entreprise et suivant directives du maître de l'ouvrage.
- Autres déchets = chaque entreprise se charge de la gestion de ses propres déchets : tri sélectif et mise en décharge à la déchetterie de la Communauté de Communes de Plabennec, sous le contrôle du responsable ou des préposés de la déchetterie et au moyen d'un bordereau de suivi des déchets de chantier ci-annexé.
- L'entreprise ne sera soldée que sur présentation de ce bordereau. En l'absence de ce bordereau, le poste "tri sélectif & évacuation des déchets de chantier" sera retenu.
- Le tri sélectif et l'évacuation des déchets de chantier propre à chaque lot se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Dans le cas contraire, le Maître d'œuvre, sous couvert du Maître de l'ouvrage, prendra les dispositions nécessaires pour suppléer aux carences de l'entreprise □ le tri et l'évacuation des déchets seront assurés par le titulaire du lot "gros œuvre" aux frais et risques de l'entreprise défaillante.
- Ainsi, la gestion des déchets de chantier ne doit pas constituer une contrainte, ni même être l'occasion d'instituer une police, mais s'inscrire dans une démarche volontaire et citoyenne répondant aux préoccupations du plan de gestion des déchets de chantier du B.T.P. pour la protection de l'environnement.
- Le plan de gestion initié par les pouvoirs publics a été réalisé en concertation avec les tous acteurs qui participent à l'acte d'aménager et de construire.
- Pour plus d'informations (<http://www.finistère.préf.gouv.fr>) à la rubrique "actualités" ou à la rubrique "santé et environnement".

**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER
DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**
Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	Centre de tri Centre de transfert		Centre de stockage de classe 2 Centre de stockage de classe 3		Valorisation matière Incineration (UIOM)	
	Autre					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage	
.....					1/2	3/4 plein

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
.....		Cachet et visa :
.....		
.....	U Quantité reçue	
.....		
Qualité du déchet:	Bon Moyen Mauvais Refus de la benne à Motif	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise